

**DEMANDE ET AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE
CONCESSION**

Je soussigné(e) :

Né(e) le..... A

Si co-concessionnaire :

Né(e) le..... A

Domicilié(e)(s) au :

Sollicite l'obtention d'une concession au cimetière communal, dont les caractéristiques sont :

- Emplacement en caveau provisoire communal (pour une durée de 6 mois maximum)
- Emplacement en terrain commun (pour une durée de 5 ans)
- Case de columbarium, emplacement :
 - Pour 5 ans Pour 10 ans
- Emplacement sur terrain libre
 - Pour 15 ans Pour 30 ans Pour 50 ans
 - Emplacement : de dimension :
- Emplacement pour cavurne
 - Pour 15 ans Pour 30 ans Pour 50 ans
 - Emplacement : de dimension :

De type :

- Individuelle, pour la personne expressément désignée :
- Collective, destinée aux personnes nommément désignées :
.....
.....
- Familiale, destinée au concessionnaire, son conjoint, ses enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frères, sœurs) et alliés (belle-famille) ; sauf exclusion nominative :
.....

Je m'engage à verser au Trésorier Municipal le prix de ladite concession, tel qu'il est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du avant le :

Je m'engage également à respecter et à me conformer au règlement municipal sur la police des inhumations adopté par le Conseil Municipal en date du 15 juin 2015 et aux modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Fait à Guéret le

Signature du(es) demandeur(s)

Cadre réservé à l'Administration	Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'agent <i>Montant à régler :</i> <i>Concession réglée le :</i> <i>Concession attribuée : N°</i>	Décision : AUTORISE Le Maire
----------------------------------	---	---------------------------------

Extraits du règlement du cimetière

Article 1 : Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal de Guéret : (Article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans la sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Choix des emplacements

Le Maire décide seul des emplacements proposés. Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour obtenir une concession à Guéret peuvent choisir un emplacement dans la limite des disponibilités.

Les agents du cimetière feront des propositions aux familles dans l'allée (ou les allées) en cours d'attribution et dans l'ordre des terrains. Ils peuvent également proposer des terrains libérés soit par le "non-renouvellement" soit par la "reprise".

Article 14 : Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière doit s'adresser au service du cimetière afin de choisir son emplacement et d'y effectuer sa demande. Le titre de concession sera établi par le service Etat-Civil de la ville de Guéret qui transmettra un exemplaire du titre au concessionnaire après paiement du prix. Toute concession donne lieu à l'établissement d'un arrêté du maire.

Article 15 : Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 17 : Droit d'inhumation dans les concessions

Le concessionnaire doit choisir la vocation de sa concession :

- Concession individuelle : la personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.
- Concession collective : l'acte est énumératif, seules les personnes dont les noms figurent sur l'acte ont droit à la sépulture. Le Maire doit faire respecter le choix du concessionnaire d'origine.
- Concession familiale : ont le droit d'être inhumés dans la concession : le concessionnaire lui-même et ses héritiers, ses parents, ses alliés.

Le concessionnaire peut également faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Dispositions spécifiques au columbarium

Les cases cinéraires ne sont pas attribuées à l'avance. Elles sont concédées au plus tôt au moment du dépôt de la demande de crémation (premier dépôt d'urne). Une même case de columbarium ne peut pas contenir plus de quatre urnes.

En cas de non règlement de la concession au Trésorier Municipal sous 3 mois, la concession ne sera pas accordée et le terrain sera remis en vente. Dans le cas d'une acquisition consécutive à un décès, faute de règlement, l'emplacement sera considéré comme étant en terrain commun : aucune construction ne sera possible, une seule inhumation sera autorisée, et la commune pourra reprendre la concession au bout de 5 ans.